



## PROPOSITION D'ASSURANCE MALADIE

### I. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPOSANT

Raison Sociale : .....

Adresse : .....

Tél : ..... E-mail : .....

### II. RENSEIGNEMENTS SUR LE RISQUE

Population totale à assurer :

- Nombre d'hommes  - Nombre de femmes

Ayants droit :

- Nombre de conjoint (s)  - Nombre d'enfants

Avez-vous des collaborateurs âgés de 65 ans et plus ? Si oui, combien ?.....

Autre (s) risque (s) en complément de ladite proposition : .....

### III. TERRITORIALITE DE L'ASSURANCE

- Gabon uniquement  - Gabon – Afrique  - Gabon – Monde entier (Sauf Amérique du Nord et Japon)

### IV. OPTIONS DE COUVERTURE

Plafonds annuels par personne (pourcentage des frais réels exposés à supporter par l'assuré).

- 80/80%  - 70/100%  - 80/100%  - 100/100%

### V. ANTECEDENTS DU RISQUE

Le personnel de votre entreprise a-t-il déjà été assuré ?.....

Si oui, répondre aux champs ci-dessous :

Nom de l'assureur : .....

Antécédents du risque sur les trois dernières années :

Années	Coût de la prime	Coût total des sinistres	Option de couverture
N-1			
N-2			
N-3			

**Le proposant déclare sincère, et à sa connaissance, exacts les renseignements fournis ci-dessus et certifie qu'ils ne comportent aucune restriction de nature à induire en erreur l'assureur dans l'appréciation du risque proposé.**

**Il reconnaît avoir été informé que toute réticence, fausse déclaration ou inexactitude dans les réponses entraînent les sanctions prévues aux articles 18 et 19 du code des assurances de la CIMA, annexés au verso.**

Signature du proposant

Fait à....., le / /20



### **ARTICLE 18 : Fausse déclaration intentionnelle : sanctions**

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 80, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'option pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

### **ARTICLE 19 : Fausse déclaration non intentionnelle**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés